



Qui paye l'amende si le véhicule de l'entreprise a été flashé ?

Véridifié le 09 avril 2021 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Le titulaire de la carte grise du véhicule doit payer l'amende en cas *d'infraction* aux règles suivantes constatées par radar :

- Absence de port de la ceinture de sécurité
- Usage du téléphone portable tenu en main
- Usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules comme les bus et les taxis
- Circulation, arrêt, et stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence
- Non-respect des distances de sécurité entre les véhicules
- Chevauchement et franchissement des lignes continues
- Circulation en sens interdit
- Demi-tour ou marche arrière sur une autoroute
- Non-respect des signalisations imposant l'arrêt des véhicules (feu rouge, stop...)
- Non-respect des vitesses maximales autorisées
- Non-respect des règles de dépassement
- Engagement dans une intersection risquant d'empêcher le passage d'un véhicule circulant sur l'autre voie
- Absence de port du casque à deux-roues motorisé

Si la carte grise est établie au nom de l'entreprise, l'employeur doit indiquer à l'autorité mentionnée sur l'avis de contravention l'identité du salarié qui conduisait : nom, prénom, adresse et référence du permis.

L'envoi doit être fait par courrier RAR () ou de manière dématérialisée, dans les **45 jours** suivant l'envoi de l'avis de contravention.

Si l'employeur n'indique pas l'identité du conducteur ayant réalisé l'infraction, il risque une amende pouvant aller jusqu'à 3 750 €.

➔ **À savoir** : La procédure est identique que le titulaire de la carte grise soit une *personne morale* ou une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale.

Textes de loi et références

- Code de la route : articles L121-1 à L121-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159506) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006074228/LEGISCTA000006159506)
Responsabilité pécuniaire en cas de certificat d'immatriculation établi au nom d'une personne morale - article L121-3
- Code de la route : article L130-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840898) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074228&idArticle=LEGIARTI000006840898)
Constatation des infractions avec des appareils de contrôle automatique
- Code de la route : articles R121-1 à R121-6 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159554/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006159554/)
Responsabilité pécuniaire du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule (article R121-6)
- Code de la route : article R130-11 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037411183) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037411183)
Infractions constatées avec des appareils de contrôle automatique
- Code de la route : articles A121-1 à 121-3 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033668611/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000033668611/)
- Code pénal : articles 121-1 à L121-7 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719) (https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006149817&cidTexte=LEGITEXT000006070719)
Taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales
- Réponse ministérielle du 15 février 2018 relative à la responsabilité pécuniaire en cas de contravention au code de la route [↗](https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ170801091) (https://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ170801091)
- Réponse ministérielle du 3 mars 2020 relative à l'avis de contravention envoyé au représentant de l'entreprise en cas d'infraction commise au volant d'un véhicule professionnel [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23963QE.htm) (http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-23963QE.htm)